



Arrêt

**n° 94 345 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 juillet 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. KIWAKANA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique malinké et de nationalité guinéenne. Vous seriez née et auriez vécu à Conakry, en République de Guinée.

Le 10 décembre 2009, vos parents ainsi que vos frères et soeurs auraient disparus, votre maison aurait été saccagée et brûlée par des militaires à la recherche de votre cousin et prétendant [D.]CISSE, qui était garde du corps d'Abubakar DIAKITE, dit Toumba. Ce dernier a en effet commis un attentat contre le Président alors en exercice, M. Dadis Camara issu de la junte militaire. Grièvement blessé, M. Camara

est alors parti en exil à l'étranger. Vous auriez ensuite été hébergée par votre oncle paternel, [E.H. D.C.].

Le 12 ou le 13 décembre 2009, un ami militaire de [D.] vous aurait dit qu'il n'avait aucune nouvelle de vos parents et qu'il pensait qu'ils avaient péri dans l'incendie.

Dans les 10 jours qui ont suivi, soit au plus tard le 22 décembre 2009, vous auriez eu une discussion avec votre oncle au sujet de votre manière de vous habiller. Celui-ci aurait demandé que vous vous habilliez normalement (vous n'auriez eu aucun vêtement avec vous, ceux-ci ayant été détruits dans l'incendie) et que vous portiez le foulard. Vous auriez accepté de couvrir vos cheveux mais pas le rester du corps. Depuis ce jour vous auriez évité de croiser votre oncle paternel.

Une semaine après, soit au plus tard le 29 décembre 2009, votre oncle serait rentré à la maison avec un jeune malinké à qui il vous aurait promise en mariage. Le soir même, vous auriez eu une violente dispute avec votre oncle car vous refusiez ce mariage. Votre oncle vous aurait frappée. Vous auriez alors été enfermée dans cette chambre pendant une semaine.

Le 25 janvier 2010, vous auriez de nouveau eu une dispute avec votre oncle au sujet de ce mariage qu'il aurait apparemment prévu pour ce jour-là et vous en auriez profité pour fuir. Vous vous seriez rendue chez votre oncle maternel, [M.C.D.], qui vous aurait immédiatement emmené chez un ami à lui afin de vous cacher. Vous seriez restée là-bas deux semaines. Le 24 février 2010, vous auriez quitté la Guinée et seriez arrivée en Belgique le 25 février 2010. Vous avez introduit la présente demande le 26 février 2010.

Vous auriez eu un enfant le 18 mars 2011, le père étant un sénégalais vivant en France. Suite à cela, votre oncle maternel aurait refusé d'avoir tout contact avec vous car cet enfant serait né hors mariage.

A l'appui de votre demande vous n'invoquez pas d'autre crainte et vous déposez une copie de votre carte d'identité.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez craindre votre oncle paternel, El Hadj Dauda CISSE, en raison de votre fuite suite à un mariage auquel il souhaitait vous contraindre et que vous auriez refusé. Vous déclarez en outre craindre de retourner en Guinée car vous n'y auriez plus aucune famille prête à vous accueillir. Après l'examen de votre demande, le Commissariat général doit constater qu'aucune de ces craintes ne peut être considérée comme établie.

L'événement que vous déclarez être à l'origine de votre crainte, et, partant, toutes vos craintes subséquentes, à savoir la crainte de votre oncle paternel, la crainte de devoir subir un mariage forcé et la crainte de ne bénéficier d'aucun soutien en cas de retour, ne peuvent être considérés comme établis. Cet événement serait la disparition de vos parents, de vos frères et de votre cousin et fiancé ainsi que la mise à sac et l'incendie de votre maison (RA p. 11). Ceci serait dû, selon vous, au fait que votre cousin et fiancé, [D.], aurait été le garde du corps de Toumba (RA p. 12 ; 20 ; 25 + dossier administratif). Ce dernier est impliqué dans une tentative d'assassinat du président Dadis CAMARA alors au pouvoir en Guinée (information jointe au dossier administratif). Cet élément ne peut cependant être considéré comme établi dans la mesure où vos propos à cet égard sont à la fois contradictoires et dépourvus de détails permettant d'asseoir leur crédibilité. Ainsi, vous avez déclaré et confirmé dans un premier temps que [D.] serait devenu le garde du corps de Toumba dans le courant de la première semaine d'octobre 2009 (RA p.16).

Néanmoins, confrontée au fait qu'il était étrange de considérer cette nomination comme une promotion et d'en être heureux à un moment où Toumba était déjà tombé en disgrâce auprès du pouvoir en place et était déjà recherché, notamment pour répondre de ses responsabilités dans l'affaire du massacre du stade du 28 septembre 2009 (voir informations jointes au dossier administratif), vous avez changé de version et déclaré que cette promotion avait eu lieu avant, en août 2009 (RA p. 18). Pour toute

explication, vous avez déclaré avoir confondu le mois d'octobre et le mois d'août (RA p. 18). Cette explication ne peut être retenue dans la mesure où vous aviez par ailleurs clairement confirmé qu'il s'agissait du mois d'octobre, en situant cet événement dans le temps par rapport au début de vos cours à l'Université (trois semaines avant le 03 novembre 2009) ainsi que par rapport à l'anniversaire de [D.] (trois mois après le 16 juillet 2009), ne permettant dès lors pas de douter que vous évoquiez le mois d'octobre (RA p. 16). Par ailleurs, s'agissant de la fonction de [D.], votre fiancé, auprès de Toumba et qui serait à l'origine de toutes vos craintes, vous n'avez fourni que très peu de détails permettant de leur conférer un réel sentiment de vécu. Ainsi, vous ne savez rien sur Toumba, ni sur les activités de votre fiancé le jour du massacre du 28 septembre 2009, vous ne savez pas non plus comment votre fiancé et lui se seraient rencontrés ni dans quelles circonstances votre fiancé aurait été amené à devenir son garde du corps (RA p. 17 ; 18). Le fait que votre fiancé ne vous ait jamais parlé de ces différents éléments, hormis le fait que Toumba serait « sympa » (RA p. 18), et que vous n'ayez vous-même jamais cherché à en savoir plus à cet égard n'est pas compréhensible dans la mesure où il s'agit du fait à l'origine de votre crainte, d'un élément important dans la vie de celui qui allait devenir votre époux et ce, d'autant plus dans la mesure où Toumba a été directement impliqué dans un événement particulièrement grave et ayant eu un retentissement important, tant au niveau national qu'international comme le massacre du 28 septembre 2009. Ces événements liés aux personnalités de M. Toumba et à M. Dadis Camara ont été très médiatisés. A cet égard, le Commissariat général tient à relever que, que votre fiancé ait déjà été sous les ordres de Toumba à cette époque ou qu'il le soit devenu par la suite, vos méconnaissances à ce propos ne sont pas compréhensibles. Le Commissariat relève pour le surplus que, s'agissant du saccage de votre maison et du décès de vos proches, vous ne fournissez aucun élément concret et affirmez n'avoir pas cherché à vous renseigner à ce sujet, ne sachant pas comment chercher (RA p. 19 ; 20). Cette attitude n'est pas compréhensible dans le chef d'une personne qui craint pour sa vie, qui n'a aucune certitude quant au sort de sa famille et qui fuit son pays. Ceci ne peut se justifier par votre ignorance quant aux recherches à effectuer dans la mesure où vous êtes une jeune femme éduquée, universitaire et issue d'un milieu urbain d'un certain niveau social (RA p. 4 à 6). De surcroît, cela fait plus de deux années que vous en procédure d'asile en Belgique (depuis 02/2012) et que vous n'apportez aucun élément nouveau à ce niveau-là.

S'agissant de votre crainte vis-à-vis de votre oncle paternel et du mariage auquel celui-ci aurait souhaité vous contraindre, il convient de constater d'emblée que celle-ci, étant une conséquence directe des événements évoqués plus haut et remis en question, sa crédibilité ne peut, pour cette raison, être établie. Quoi qu'il en soit, diverses incohérences propres à vos déclarations conforte le CGRA dans sa décision de ne pas tenir cet élément pour établi. Ainsi, vous déclarez d'une part que vous avez vécu chez votre oncle du 10 décembre 2009 au 25 janvier 2010, jour de votre fuite, que vous avez appris le décès probable de vos parents le 12 ou le 13 décembre 2009, que l'incident à propos du foulard aurait eu lieu dans les dix jours suivants, soit au plus tard le 22 ou 23 décembre 2009, que l'annonce du mariage aurait eu lieu dans la semaine qui suivait ce dernier incident, soit au plus tard le 30 décembre 2009 et qu'ensuite vous seriez restée enfermée dans une chambre pendant une semaine et auriez donc pris la fuite au plus tard le 07 janvier 2010 (RA p. 8 ; 9 ; 12 ; 13). Vous déclarez par ailleurs que l'annonce du mariage aurait eu lieu entre début et mi-janvier 2010, que vous auriez fui le 25 janvier 2010, que vous seriez ensuite restée chez [M.D.] pendant deux semaines et que vous seriez arrivée en Belgique le 25 février 2010 (RA p. 8 ; 13 ; 27). Ces diverses incohérences dans la chronologie de votre récit ne permettent dès lors pas de le tenir pour établi. En outre, vous décrivez par ailleurs votre oncle comme un wahhabite, un homme strict qui souhaitait vous marier de force et vous empêcher de suivre des cours car, selon lui les femmes ne devaient pas étudier (RA p. 13 ; 23 ; 24 ; 26) alors qu'il ressort par ailleurs de vos propos que ses propres filles étudient à l'école coranique, qu'elle peuvent sortir dans une certaine mesure et travailler (RA p. 24 ; 25). Il ressort même de vos déclarations qu'il a une fille, plus âgée que vous, qui travaille et n'est toujours pas mariée (RA p. 24 ; 25). Il n'est dès lors pas compréhensible qu'il veuille vous marier vous et pas elle. De même, interrogée sur ce qui vous pousse à dire que votre oncle est un wahhabite, vous déclarez que les wahhabites portent le pantalon court, la barbe et le chapeau, que les femmes sont voilées, que les hommes ne saluent pas les femmes par la main, ni ne les regardent et qu'hommes et femmes ne se mélangent pas (RA p. 26). Ces réponses sont superficielles et ne permettent pas de leur conférer un réel sentiment de vécu, de surcroît puisqu'il s'agit de votre oncle et que vous auriez en outre vécu chez lui un mois et demi.

En outre, si vous n'avez, certes, vécu qu'un mois et demi chez votre oncle, il ressort néanmoins de vos déclarations qu'il s'agit de votre oncle paternel, soit une personne proche de votre famille et que vous l'avez régulièrement fréquenté depuis votre enfance, notamment dans le cadre de fêtes de familles (RA p. 24). Il n'est dès lors pas compréhensible que vous ne puissiez fournir davantage de détails sur le wahhabisme supposé de votre oncle, et ce, de surcroît dans la mesure où vous êtes une jeune femme éduquée, universitaire et issue d'un milieu urbain (RA p. 4 à 6). Ceci est d'autant plus incompréhensible

dans la mesure où le Wahhabisme, certes présent en Guinée, est un courant mal vu de la population guinéenne, ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif). Le CGRA ne peut donc que s'étonner que l'appartenance d'un membre de votre famille à ce courant n'ait pas suscité plus de discussions ou de méfiance au sein de votre famille (RA p. 24).

Quoi qu'il en soit, le Commissariat Général tient à rappeler, ainsi qu'il ressort des informations objectives à sa disposition (copie jointe au dossier administratif) que le mariage forcé, c'est-à-dire celui qui s'exerce avec violence psychologique et/ou physique sur la jeune fille en vue de lui faire accepter de se marier avec celui que la famille a choisi, est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain en Guinée. Il ne toucherait en effet que majoritairement des jeunes filles très jeunes, vivant en milieu rural, et issues de familles attachées aux traditions et dont le niveau d'éducation est faible. Il ressort des informations précitées que la pratique la plus répandue dans la société guinéenne est en réalité celle du mariage dit « arrangé », c'est-à-dire le mariage pour lequel le consentement de la jeune fille est activement recherché, des négociations longues sont menées en concertation avec les divers membres des familles et en particulier la jeune fille et sa mère. A cet égard il convient de relever que le consentement de la jeune fille est obligatoire, aussi bien pour un mariage religieux que civil. Il serait d'ailleurs particulièrement honteux pour les deux familles qu'un mariage soit réalisé sans l'accord de la jeune fille et que celle-ci s'en aille par après. Ce consentement est recherché activement à l'avance. En outre, une jeune fille qui ne serait pas satisfaite de la proposition faite par sa famille dispose de divers recours afin d'infléchir ce choix, notamment en faisant intervenir la médiation de proches ou d'un imam. Enfin, il lui reste, en cas de conflit avec sa famille paternelle, la possibilité de trouver refuge et protection auprès de la branche maternelle de sa famille.

Or, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer pourquoi il en serait allé autrement dans votre cas, à supposer cette menace établie, quod non. En effet, il ressort de vos déclarations que le contexte familial dans lequel vous viviez, apparaît comme libre et correspond aux contextes dans lesquels les mariages forcés sont plus qu'improbables, présentés dans les informations objectives précitées. Ainsi vous avez déclaré vivre à Conakry depuis votre naissance (RA p. 3), vous avez effectué des études universitaires (RA p. 4), vous aviez une vie sociale active (RA p. 5), de même, les fils et filles de votre oncle paternels sont scolarisés et/ou travaillent alors qu'ils vivent chez lui (RA p. 24 ; 15). L'officier de protection vous a, en outre, à plusieurs reprises, demandé d'expliquer pourquoi votre oncle n'aurait pas pris en compte votre opinion dans le choix d'un mari, pourquoi il aurait choisi celui-là précisément et pourquoi, à supposer cette crainte établie, quod non, vous n'auriez pu y échapper et votre famille maternelle n'aurait pu vous aider en ce sens. A ces diverses questions, vous n'avez fourni aucune réponse satisfaisante, répondant soit que vous ne saviez pas, soit que cela se passait ainsi en Guinée, soit que c'était le caractère de votre oncle, soit encore que votre oncle maternel voulait éviter le conflit avec votre oncle paternel et que, quoi qu'il en soit, le problème de la famille lié à Toumba empêchait d'aller se plaindre aux autorités (RA p. 23 ; 24 ; 25 ;). Ces éléments étant soit peu circonstanciés, soit remis en cause dans la présente décisions, ils ne permettent pas de remettre en question les informations objectives précitées selon lesquelles il apparaît hautement peu probable qu'une jeune femme dans votre situation, c'est-à-dire éduquée, issue d'un milieu urbain et libre ait eu à subir un mariage forcé, sans aucune possibilité d'y échapper.

Enfin, s'agissant de votre crainte liée à votre statut de femme seule avec un enfant. Le Commissariat général ne peut que constater d'emblée que vous n'avez apporté aucun document probant permettant d'établir que vous êtes bien mère d'un enfant. Or cet enfant serait, selon vos déclarations, né en France en mars 2011, soit il y a plus d'un an et vivrait avec vous en Belgique (voir dossier administratif et RA p. 7). Cet enfant serait né en mars 2011, en France de surcroît, un pays donc voisin de la Belgique. Il n'est dès lors nullement compréhensible que vous ne fournissiez le moindre document attestant de la naissance de l'enfant et du lien de filiation qui vous unit.

Quoi qu'il en soit, à supposer cette filiation établie, quod non, puisque vos précédentes déclarations ont été remises en question, rien n'indique qu'en cas de retour en Guinée, vous ne pourriez bénéficier d'un soutien familial et ce, quoi qu'il en soit de vos propos concernant l'attitude de votre oncle maternel à votre égard depuis que vous êtes devenue mère. En effet, vos propos concernant le mariage forcé auquel vous déclarez avoir échappé, de même que concernant votre situation familiale en Guinée, n'ayant pas été jugés crédibles, rien dans vos déclarations ne permet de conclure qu'en cas de retour en Guinée, vous vous trouveriez dans une situation de désœuvrement telle qu'elle ferait naître dans

votre chef une crainte réelle de persécution ou d'atteinte grave. Ceci est d'autant plus pertinent au regard de votre profil : vous êtes une jeune femme éduquée, universitaire de surcroît, malinké (soit, de l'ethnie du président guinéen actuel) et issue d'un milieu social développé dans lequel vos deux parents travaillaient et votre propre mère avait effectué des études (RA p. 3 ; 4 ; 5 ; 6). Le CGRA considère dès lors, d'une part que l'invalidation de vos précédentes déclarations ne permet pas de conclure que vous ne bénéficieriez d'aucun soutien familial en cas de retour en Guinée et, d'autre part, que votre profil particulier ne permet pas de considérer votre statut de mère célibataire comme susceptible de faire naître dans votre chef une crainte réelle de persécution ou d'atteinte grave. À cet égard, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) que le milieu urbain, dont vous êtes issue, tolère aujourd'hui largement la mère célibataire, même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. Ainsi, dans les grandes villes, on assiste à un accroissement des familles monoparentales et il y a de nombreuses familles de ce type à Conakry. Si l'idée du concubinage est, elle aussi, très souvent acceptée, des problèmes peuvent survenir notamment lorsqu'une jeune fille contracte une grossesse et que le père de l'enfant fait preuve de recul. Ceci constitue une raison fréquente de désaccord entre parents alliés mais ne met cependant pas nécessairement en cause les relations des parents avec leur fille. Ceux-ci continuent de subvenir à ses besoins. Ainsi, la violence et la stigmatisation à l'égard des mères célibataires ne sont plus de mise, à part quelques exceptions (familles peu instruites et pratiquant un islam « radical »), dont, à la lumière de vos propos et des constatations précédentes, vous ne faites pas partie. Par ailleurs, les grossesses non désirées et celles des adolescentes peuvent être suivies et des solutions sont trouvées à condition que les jeunes filles viennent dans les structures appropriées. Il peut néanmoins arriver que la fille (mais également sa mère car cette dernière est souvent rendue responsable et doit partager les sanctions de la faute quand elle est commise par la fille) soit chassée du domicile familial et sommée de rejoindre le père de l'enfant. Toutefois, si une femme ne pouvait trouver refuge dans la famille paternelle (et il peut simplement s'agir d'un problème financier), elle sera assurée d'avoir gîte et couvert dans la famille maternelle car cette dernière ne l'abandonnera jamais. Ainsi, s'il n'est pas exclu qu'une jeune femme ayant eu un enfant hors mariage, ait à surmonter quelques épreuves du fait de son statut, celles-ci n'atteignent toutefois pas le degré de gravité nécessaire afin de les assimiler à des persécutions au sens de la Convention de Genève, hormis quelques exceptions possibles, desquelles il n'est pas permis de considérer que vous faites partie, eu égard à votre dossier administratif ainsi qu'à vos déclarations.

Notons par ailleurs que votre avocate a également soulevé, lors de l'audition, une possible crainte liée au statut spécifique de votre enfant, né hors mariage qui pourrait ainsi porter la tare de sa « bâtardise ». À cet égard, notons tout d'abord qu'il existe encore beaucoup d'éléments inconnus concernant votre enfant, son éducation, la nature de la relation avec son père de sorte qu'il est difficile d'apprécier cet élément "futur" et plus généralement son avenir (vu le jeune âge de l'enfant aujourd'hui). Par ailleurs, il ressort des informations précitées que les enfants vivant dans des familles monoparentales, soit qu'ils soient nés hors mariage, soit suite au divorce des parents, sont de plus en plus nombreux. L'enfant né hors mariage grandira peut-être avec une étiquette qui ne dit pas son nom. Il devra peut-être surmonter certains obstacles liés aux circonstances de sa naissance, tels que certaines difficultés pour se marier ou trouver un travail haut placé mais il pourra néanmoins suivre une scolarité normale et mener une existence digne. Ainsi, il ressort clairement que la situation des enfants nés hors mariage reste certes difficile mais constitue un phénomène en augmentatio (surtout dans les grandes villes) qui n'est pas de nature à faire naître en soi une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire, que ce soit dans le chef de l'enfant ou dans celui de sa mère.

Relevons pour le surplus que les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de votre demande, vous présentez une copie de votre carte d'identité. Ce document atteste simplement de votre identité et n'est dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Partant, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence et du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation, l'erreur de motivation et la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors l'absence de motif légalement admissible.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Question préalable

La partie requérante conteste de façon générale la motivation opérée par la partie défenderesse en soutenant que la décision attaquée n'était pas adéquatement motivée (requête, page 4).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la partie requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte alléguée.

5.2 La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite au motif que les craintes alléguées par la partie requérante ne sont pas établies. A cet égard, la partie défenderesse estime que la crainte de la requérante de subir un mariage forcé n'est pas établie et que celle de ne bénéficier d'aucun soutien en cas de retour en tant que femme seule avec un enfant n'est pas fondée. La partie défenderesse précise enfin que le document déposé n'est pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef.

5.4 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Le Conseil constate que la requérante invoque deux craintes, à savoir, une crainte envers son oncle paternel qui veut la marier de force et une crainte de ne bénéficier d'aucun soutien en cas de retour en Guinée, au vu de son statut de femme seule ayant eu un enfant hors mariage.

5.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les lacunes et incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que l'évènement à l'origine des craintes de la requérante, à savoir la disparition de ses parents, de ses frères et de son cousin et fiancé, ne peut être considéré comme établi dans la mesure où ses propos à cet égard sont contradictoires et lacunaires.

La partie requérante soutient que les déclarations de la requérante sont précises, cohérentes et complètes et qu'elle s'est expliquée quant aux incompréhensions durant son audition (requête, page 3).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, il constate tout d'abord que la requérante tient des propos contradictoires quant aux circonstances dans lesquelles [D.], son cousin et prétendant, est devenu garde du corps de Toumba, ce qui est la raison des événements l'ayant amenée à vivre chez son oncle paternel (dossier administratif, pièce 3, page 11). Dans un premier temps, la requérante déclare que [D.] aurait été promu garde du corps de Toumba dans la première semaine d'octobre 2009 (dossier administratif, pièce 3, page 16). Dans un deuxième temps, confrontée au fait qu'il est étrange que [D.] considère cela comme une promotion et en soit content, à un moment où Toumba était tombé en disgrâce auprès du pouvoir en place et était recherché, notamment pour répondre de ses responsabilités dans l'affaire du massacre du stade du 28 novembre 2009 (dossier administratif, pièce 14, documents 1 et 2), la requérante change de version et déclare que la promotion a eu lieu avant, en août 2009, soutenant avoir confondu le mois d'octobre et le mois d'août (dossier administratif, pièce 3, pages 18 et 19). Cette explication ne convainc pas le Conseil, étant donné que la requérante avait situé la promotion de [D.] trois semaines avant le début de ses cours à l'université en novembre ainsi que trois mois après l'anniversaire de [D.] le 16 juillet, soit clairement au mois d'octobre (dossier administratif, pièce 3, page 16).

Le Conseil constate également que la requérante tient un récit particulièrement peu convaincant au sujet des fonctions de [D.] auprès de Toumba. La requérante ne sait rien sur Toumba, de même que sur les circonstances dans lesquelles [D.] et Toumba se seraient rencontrés et, enfin comment [D.] est devenu son garde du corps (dossier administratif, pièce 3, pages 17 à 19). Ces méconnaissances sont incompréhensibles étant donné qu'il s'agit d'un événement important dans la vie de [D.], son prétendant, qui est à la base de sa demande de protection internationale.

Enfin, la requérante n'étaye en aucune manière le saccage de la maison de ses parents et leur décès, se contentant de déclarations vagues et lacunaires à cet égard (dossier administratif, pièce 3, pages 11 et 12) et elle ne s'est pas renseignée quant au sort de sa famille, se contentant des affirmations d'un ami militaire pour déclarer que ses parents sont décédés (dossier administratif, pièce 3, page 12). La circonstance qu'elle ne sache pas où prendre les renseignements ne peut en soi suffire à expliquer l'absence de toute démarche de sa part.

En conclusion, le Conseil juge que l'évènement que la requérante déclare être à l'origine de ses craintes n'est pas établi, au vu du manque de crédibilité des déclarations de la requérante à cet égard.

5.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que le mariage forcé, auquel voulait la contraindre l'oncle paternel de la requérante n'est pas établi. Elle considère que ce mariage forcé est une conséquence d'un événement qui n'est pas établi. De plus, la partie défenderesse relève diverses incohérences dans les déclarations de la requérante, relatives à la chronologie et au wahhabisme allégué de son oncle paternel.

Elle estime également, sur base des informations objectives à sa disposition, que le mariage forcé, celui qui s'exerce avec violence psychologique et/ou physique sur la jeune fille en vue de lui faire accepter de se marier avec celui que la famille a choisi, est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain en Guinée. À cet égard, elle relève que la requérante ne démontre pas qu'elle serait dans une situation différente de celle évoquée dans lesdites informations objectives.

En termes de requête, la partie requérante soutient que ses propos sont précis, cohérents et complets et qu'elle s'est expliquée parfaitement quant aux pressions subies et aux peurs vécues (requête, page 3). Elle souligne que le mariage forcé est une réalité en Guinée et qu'elle a fait état des circonstances, à savoir notamment le décès de son père, son oncle traditionaliste qui a repris la responsabilité paternelle, qui ont mené à cette union (requête, page 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments.

En effet, il constate, outre le fait que le mariage forcé est la conséquence d'un fait non établi, que les déclarations de la requérante à ce sujet ne permettent pas de le tenir pour établi.

A cet égard, le Conseil constate tout d'abord que la requérante tient des propos à tout le moins évolutifs en ce qui concerne la chronologie des événements. Elle déclare, d'une part, qu'elle a vécu chez son oncle paternel du 10 décembre 2009 au 25 janvier 2010, que l'annonce du mariage a eu lieu entre début et mi-janvier 2010 alors que sa fuite aurait lieu le 25 janvier 2010 (dossier administratif, pièce 3, pages 8, 22, 27 et 28). D'autre part, la requérante déclare qu'elle a appris le décès probable de ses parents le 12 ou le 13 décembre 2009, que l'accident avec le foulard a eu lieu dans les 10 jours suivants cette annonce, soit le 22 ou 23 décembre 2009, que l'annonce du mariage a eu lieu dans la semaine, soit au plus tard le 30 décembre 2009, qu'elle serait restée enfermée dans une chambre pendant une semaine et qu'elle se serait enfuie donc au plus tard le 7 janvier 2010 (dossier administratif, pièce 3, pages 8, 12 et 13).

Par ailleurs, le Conseil estime que l'enchaînement des événements ayant conduit au mariage forcé de la requérante est à tout le moins invraisemblable. En effet, il est peu vraisemblable que son oncle paternel ait décidé de marier de force sa nièce, deux semaines seulement après les événements dramatiques que cette dernière soutient avoir vécus, à savoir la disparition de ses parents et de son cousin (dossier administratif, pièce 3, page 25).

En définitive, les confusions chronologiques constatées dans le récit de la requérante et son invraisemblance ne permettent pas de tenir son récit pour établi.

Ensuite, le Conseil rappelle que lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la crainte alléguée d'être obligé de contracter un mariage contre sa volonté, il apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage se serait déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. A cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque une pareille crainte ou un pareil risque d'établir que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays (en ce sens, v. notamment CCE, arrêts n° 4866 du 13 décembre 2007 et n° 6327 du 28 janvier 2008).

Le Conseil estime qu'il ne ressort pas des déclarations de la partie requérante que ces conditions soient réunies en l'espèce.

En effet, le Conseil observe que la requérante, scolarisée et âgée de 22 ans au moment des faits, était éduquée et universitaire en troisième année en économie et avait une vie sociale active (dossier administratif, pièce 3, pages 3, 4 et 5). Par ailleurs, la requérante vient d'un milieu relativement ouvert et éduqué, puisque sa mère avait fait des études, que son père était commerçant et qu'elle-même avait des ambitions et une vision sur sa carrière (dossier administratif, pièce 3, pages 4, 5 et 13).

Il relève également que les filles de son oncle sont éduquées et qu'une de ses filles, plus âgée, n'est pas mariée et travaille (dossier administratif, pièce 3, page 24).

Au vu de ces éléments, il ne peut être valablement soutenu que la requérante a évolué dans un environnement tel que l'annonce de son mariage forcé constitue une contrainte inacceptable à laquelle elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays.

Le Conseil observe aussi que la requérante a pu mobiliser des moyens, fût-ce avec l'aide d'un proche, pour gagner la Belgique ; ce qui démontre qu'elle disposait d'une indépendance et de soutiens extérieurs pour se soustraire au mariage, projeté par son oncle paternel.

Le mariage forcé invoqué par la requérante n'est donc pas établi.

5.7.3 Ainsi enfin, s'agissant de la crainte de la requérante relative à son statut de femme seule avec un enfant, la partie défenderesse constate que la partie requérante n'apporte aucun document prouvant cette filiation. Par ailleurs, elle estime que les déclarations précédentes de la requérante n'étant pas crédibles, rien dans ses déclarations ne permet de conclure qu'en cas de retour en Guinée, elle se trouverait dans une situation de désœuvrement telle qu'elle ferait naître dans son chef une crainte réelle de persécution. La partie défenderesse estime en outre que, sur la base des informations dont elle dispose, selon lesquelles le milieu urbain tolère largement la situation des mères célibataires même si cette situation n'est pas souhaitée et sur la base du profil de la requérante, il ne peut être question dans son chef de crainte réelle de persécution.

La partie requérante n'invoque aucun argument à cet égard.

Le Conseil constate que la requérante déclare avoir eu une relation avec un citoyen français d'origine sénégalaise et avoir eu un enfant de cette relation qui serait né le 18 mars 2011 (dossier administratif, pièce 3, pages 6 et 7). Toutefois, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à attester la réalité de ses craintes en cas de retour dans son pays, en raison de l'enfant qu'elle aurait eu de sa relation avec cet homme.

En effet, le Conseil observe, à la lecture des informations objectives déposées par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 14, Subject Related Briefing « Guinée » « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », juin 2012), que la perception par la société guinéenne du phénomène des mères célibataires est fort nuancée. Il ressort en effet de ces informations que « le phénomène des mères célibataires suscite en Guinée des réactions très contrastées : tantôt il sera toléré, tantôt il sera considéré comme un déshonneur pour la famille. Une grossesse chez la jeune fille célibataire est en effet différemment perçue dans les familles, selon le degré d'ouverture au mode de vie moderne, selon les ethnies et selon que l'on se trouve en ville ou à la campagne. La société guinéenne est cependant aujourd'hui plus tolérante et permissive en ce qui concerne ces femmes. Le risque d'exclusion, bien qu'il existe, ne touche plus aujourd'hui qu'une partie des mères célibataires. Dans bien des cas, une solution pourra être trouvée en famille, comme par exemple le mariage qui viendra sauver les apparences » (dossier administratif, pièce 14, *ibid.*, page 13).

En ce qui concerne plus spécifiquement le milieu urbain dont est issue la partie requérante, le Conseil observe que, selon une perception tolérante de ce phénomène, « [...] le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. On trouve ainsi de nombreuses familles monoparentales à Conakry. Les jeunes filles mettent au monde des enfants hors mariage et les enfants nés de ces relations sont acceptés tant par la communauté que par les parents de la jeune fille mère. Il arrive cependant qu'on exige de la fille de rendre l'enfant à son père ou d'aller dans la famille du supposé père mais il est un fait que les mentalités ont changé. [...] La grossesse hors mariage sera certes mal vue, estime Madame M.D.B., mais à quelques exceptions près, la violence et la stigmatisation ne sont plus de mises » (dossier administratif, pièce 14, *ibid.*, page 9).

Tandis que, selon une perception répressive de ce phénomène, « que ce soit en milieu rural ou urbain, pour de nombreuses familles, les grossesses des filles avant le mariage continuent de relever du domaine du mal et de l'humiliation. C'est le déshonneur pour les parents. Le comportement des familles peu instruites ou pratiquant souvent un islam « radical » ira de la violence familiale à la répudiation de la mère dans les cas extrêmes. [...] La réaction de la famille sera d'autant plus virulente si la fille est l'aînée (en raison de son influence sur les plus petites) ou si le garçon était déjà un bon prétendant (un garçon avec une bonne position sociale). La femme risque par ailleurs de ne pas trouver de mari rapidement ou pas du tout. En effet, chez les Peuls, très à cheval sur les écarts de conduite, une fille mère ne pourra plus jamais se marier au père de son enfant adultérin, même si c'est ce dernier qui se trouve être l' élu de son cœur. [...] La réaction des parents qui consiste à expulser la « brebis galeuse » du troupeau laissera, on peut s'en douter, la porte ouverte à la délinquance.

Renvoyées de chez elles et ne trouvant pas de famille d'accueil, certaines filles n'auront effectivement d'autre choix que de se tourner vers la prostitution. » (dossier administratif, pièce 14, *ibid.*, page 10).

En l'espèce, le Conseil observe que les informations contenues dans le dossier administratif invitent à nuancer l'analyse faite par la partie défenderesse, ces sources faisant état d'une situation générale difficile pour les jeunes mères célibataires en fonction de la vision qui est adoptée, soit tolérante soit

répressive, et qui dépend de différents facteurs liés à l'appartenance ethnique, à la région de provenance et aux pratiques religieuses de la famille.

Néanmoins, au vu du profil de la requérante, tel qu'il a été exposé *supra* (point 5.7.2), et vu que la requérante ne démontre pas qu'elle serait sans soutien familial, étant donné l'absence de crédibilité de son récit, la requérante n'établit pas de crainte fondée au titre de mère célibataire.

Le Conseil relève également à cet égard le caractère peu vraisemblable de la réaction de l'oncle maternel de la requérante à l'annonce de la grossesse de cette dernière. En effet, le Conseil juge peu vraisemblable que l'oncle maternel de la requérante, qui, d'après elle, n'aurait pas hésité à se mettre à dos toute la famille paternelle de la requérante en lui apportant de l'aide pour fuir un mariage forcé, la rejette subitement au motif qu'elle a eu un enfant hors mariage (dossier administratif, pièce 7, pages 10, 28 et 29).

Le Conseil constate enfin que le conseil de la requérante a évoqué, lors de l'audition (dossier administratif, pièce 3, page 31), le statut spécifique de l'enfant de la requérante, né hors mariage. À cet égard, il observe, à la lecture des informations objectives déposées par la partie défenderesse, que les enfants nés hors mariage « [...] sont moins bien acceptés que les enfants légitimes, on leur colle une étiquette dont ils pourront toutefois se défaire par la suite, s'ils réussissent bien dans la vie » (dossier administratif, pièce 14, Subject Related Briefing « Guinée » « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », juin 2012, page 13). Selon ces mêmes informations, l'enfant né hors mariage n'est pas accueilli avec les mêmes fastes qu'un enfant légitime. Selon le Professeur B.B., pareil enfant est mal vu car le mariage est très important. L'enfant né hors mariage grandira avec une étiquette qui ne dit pas son nom et sa naissance sera un facteur explicatif pour la suite. Selon le Professeur D., la situation de l'enfant sera différente selon qu'il est soit un garçon, qui pourra changer sa situation à l'âge adulte, soit une fille, qui souffrira toute sa vie de cet état. Selon le Dr M.K., généralement en Guinée et particulièrement chez les Peuls, l'enfant né hors mariage est frappé d'ostracisme (dossier administratif, pièce 14, *ibid.*, pages 11 et 12).

Par conséquent, le Conseil estime qu'il ressort de ces informations que si la situation des enfants nés hors mariage est difficile, elle n'est pas constitutive d'une crainte de persécution dans le chef de la requérante et de son enfant qui n'est, en tout état de cause, pas demandeur d'asile.

5.8 De manière générale, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'état de stress dans lequel elle se trouvait (requête, page 3).

Le Conseil estime que si la requérante a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état de stress qui a amené une certaine confusion dans ses propos, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'agent traitant du Commissariat général. Cet état d'anxiété n'est dès lors pas de nature à justifier les nombreuses contradictions émaillant le récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.9 Le document déposé par la partie requérante ne permet pas de modifier le sens de la décision attaquée. Ainsi, la copie de sa carte d'identité atteste son identité et sa nationalité, éléments non remis en cause.

5.10 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu constater que le caractère contradictoire et imprécis des propos de la partie requérante concernant les éléments essentiels de son récit, à savoir l'événement à la base de sa crainte d'être mariée de force, ce mariage forcé et la crainte de ne bénéficier d'aucun soutien en cas de retour, ne permettent pas de tenir les faits invoqués pour établis et les craintes pour fondées. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

5.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 4), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle expose que la situation actuelle en Guinée reste en effet incertaine et que tenant compte des éléments du dossier, elle pourrait dans le contexte de son vécu faire l'objet d'un règlement de compte à la faveur d'une situation sécuritaire instable (requête, page 5).

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation d'une insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée, ce à quoi il ne procède pas en

l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être soumise à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

6.4 Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête critique les arguments de la partie défenderesse sur ce point mais ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée.

En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT